



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°33-2022-017

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-01-24-00002 - Arrêté n°2022-gir-015 du 24 janvier 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et Eysines (4 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2022-01-21-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°122/2020 du 12 octobre 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'extension des installations de la société MERCK Biodevelopment sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, à Martillac (33) (4 pages) Page 8

33-2022-01-21-00007 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02/2015 du 13 février 2015 modifié portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ZAC des quais de Floirac Bordeaux Métropole (3 pages) Page 13

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-01-03-00013 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Bordeaux-Amendes, à compter du 3 janvier 2022 (4 pages) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2022-01-25-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A62 section Langon / La Réole pour le passage d'un convoi exceptionnel de 3ème catégorie (2 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-01-25-00002 - Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département de la Gironde (4 pages) Page 25

Secrétariat Général Commun /

33-2022-01-13-00012 - Arrêté portant désignation des membres du CT de la DDETS 33 (2 pages) Page 30

DIR ATLANTIQUE

33-2022-01-24-00002

Arrêté n°2022-gir-015 du 24 janvier 2022 relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et Eysines



Arrêté n°2022-gir-015 du 24 JAN. 2022

relatif aux travaux de mise à 2×3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et Eysines

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2021-gir-006 du 07 janvier 2022 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 17 janvier 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 janvier 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 janvier 2022 de madame la maire de Bruges ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 janvier 2022 de madame la maire d'Eysines ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : les dispositions de l'arrêté n° 2021-gir-006 du 07 janvier 2022 sont abrogées à compter du **mardi 25 janvier 2022 à 21h00**, et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : du **mardi 25 janvier 2022 à 21h00 au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 6h00** :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade de Bordeaux (A630) :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+850 et 7+800 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 10+850 et 6+1100 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade (A630) intérieure et extérieure peuvent être réduits au droit des zones chantiers dans les conditions définies ci-après :

Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°4aeE et n°7 (bret. 6iE, 7iE, 7eE, 6eE, 5eE, 4aeE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 6iS, 7iS, 7eS, 6eS, 5eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 3 : chaque nuit de **21h00 à 6h00, du mardi 25 janvier 2022 à 21h00 au jeudi 27 janvier 2022 à 6h00** :

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE) et n°6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 4 : en cas d'intempérie ou d'aléas de chantier, du jeudi 27 janvier 2022 à 21h00 au vendredi 28 janvier 2022 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE) et n° 6 (bret. 6iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

OU

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eE) et n° 6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément.

Article 5 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Les mesures de restriction du nombre de voies ou de fermetures de bretelles décrites par le présent arrêté ne sont pas mises en œuvre durant les jours hors chantiers tels que définis par les circulaires ministérielles fixant le calendrier des jours « hors chantier » sur le réseau routier national.

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- monsieur le directeur de la société quintoli, mandataire du groupement quintoli / siorat / ehtp / lacis / spie batignolles malet / 3s / engie inéo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-01-21-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté n°122/2020 du 12
octobre 2020 portant dérogation aux
interdictions de destruction de spécimens
d'espèces animales et végétales protégées et de
leurs habitats dans le cadre de l'extension des
installations de la société MERCK
Biodevelopment sur le site de la Technopole
Bordeaux-Montesquieu, à Martillac (33)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté modificatif de l'arrêté n°122/2020 du 12 octobre 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'extension des installations de la société MERCK Biodevelopment sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, à Martillac (33)

Réf. DBEC : n° 002/2022

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 122/2020 du 12 octobre 2020, autorisant la société MERCK Biodevelopment à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'extension de ses installations sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, à Martillac (33),

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

VU la demande de modification de l'arrêté n° 122/2020 du 12 octobre 2020 portant dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société MERCK Biodevelopment le 7 mai 2021 et complétée le 21 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté n° 122/2020 du 12 octobre 2020, autorisant la société MERCK Biodevelopment à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'extension de ses installations sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, à Martillac (33) est modifié comme suit :

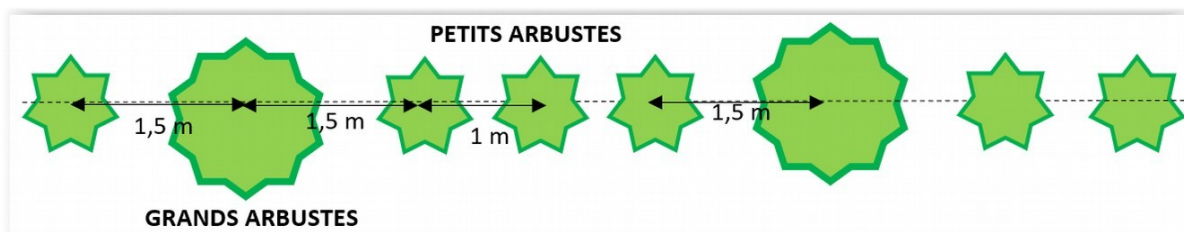
ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 11 de l'arrêté n° 122/2020 du 12 octobre 2020 susvisé, est modifié et complété, comme suit :

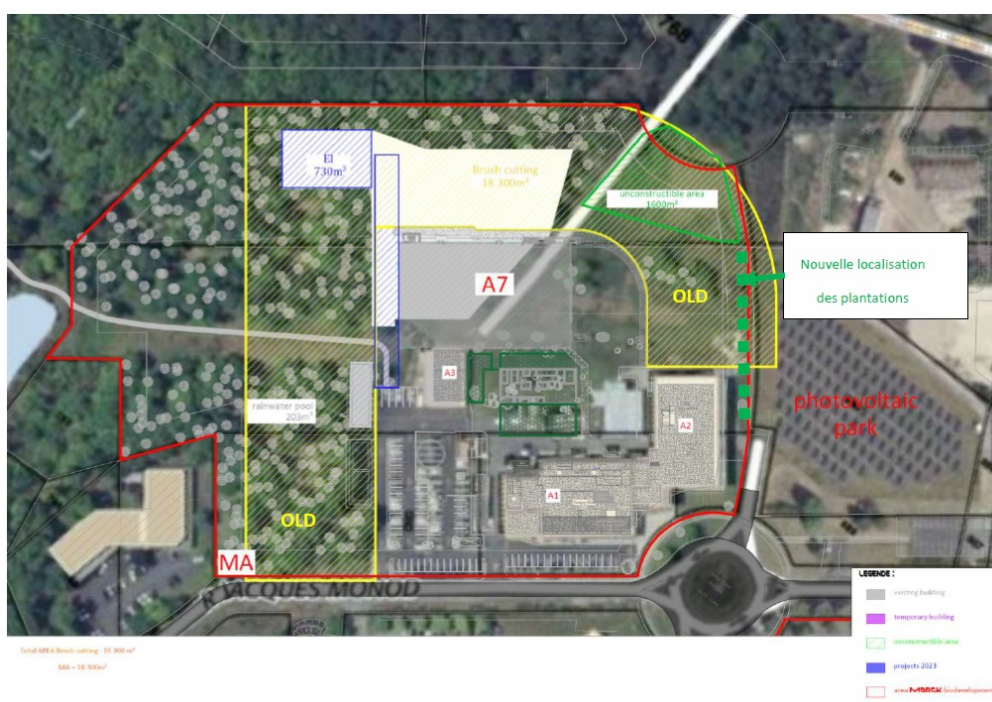
« Les plantations sont réalisées selon le principe de la figure suivante, en limite Est du site, sur un linéaire de 65 mètres.



L'objectif est de venir doubler et renforcer l'alignement d'arbres déjà présent avec des essences arbustives, conformément au schéma suivant ».



La gestion de la zone évitée au nord (zone sanctuarisée et lande à Fauvette pitchou), de la friche centrale et des espaces verts tient compte des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) qui sont mises en œuvre conformément à la figure ci-après. »



Le reste sans changement.

Article 2 : voies de délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à

compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Martillac,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-01-21-00007

Arrêté préfectoral modificatif n° 2 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 02/2015 du 13 février 2015
modifié portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de
leurs habitats

ZAC des quais de Floirac - Bordeaux Métropole



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral modificatif n° 2
modifiant l'arrêté préfectoral n° 02/2015 du 13 février 2015 modifié portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats
ZAC des quais de Floirac – Bordeaux Métropole**

Réf. DBEC : n° 008/2022

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.161-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411- 1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 19 novembre 2014,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 janvier 2015,
- VU** la consultation du public menée du 15 au 30 janvier 2015 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02/2015 du 13 février 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

VU la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces n° 02/2015 du 13 février 2015, déposée par Bordeaux Métropole le 6 octobre 2020, et complétée le 14 décembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/2021 du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 13 février 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

VU la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces n° 02/2015 du 13 février 2015 modifié, déposée par Bordeaux Métropole le 16 décembre 2021, et complétée les 10 et 17 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 16 décembre 2021 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 13 février 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 02/2015 en date du 13 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 01/2021 du 7 janvier 2021, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de ZAC des quais de Floirac de Bordeaux Métropole (33) est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2015 visé, est modifié, comme suit :

« Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2026. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-01-03-00013

Délégation de signature de la responsable de la
Trésorerie de Bordeaux-Amendes, à compter du
3 janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE BORDEAUX AMENDES
18 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
33063 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie

Trésorerie de Bordeaux amendes
18 Rue François de Sourdis
33063 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 50 00
Mél. : t033012@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Bordeaux amendes ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Délégations générales

◆ **Monsieur PUTEGNAT Rémi**

Inspecteur des finances publiques

- reçoit délégation pour gérer et administrer la Trésorerie de Bordeaux Amendes,
- reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégations spéciales

◆ **Monsieur ARRATEIG Jean Michel**

Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Mme BEAUPERE Marie Christine**

Contrôleuse des Finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Madame AGUADO Sylviane**

Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Monsieur CALIXTE Ludovic**

Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Madame FAVREAU Isabelle**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Madame SIGNORET Christelle**
Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Madame M'PINDA Patience**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Madame CAILLAT Cécile**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Monsieur LYOU TSIU Joël**
Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux le 03/01/2022

Le comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Bordeaux amendes



Laurence CANTORO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-25-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A62 section Langon / La Réole pour le passage d'un convoi exceptionnel de 3ème catégorie



Arrêté du 25 JAN. 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A62 section Langon / La Réole
pour le passage d'un convoi exceptionnel de 3ème catégorie**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde, signé le 12 novembre 1997 par le préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 17 septembre 2021 par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La société EDF doit effectuer le passage d'un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie sur l'itinéraire Langon – Golfech. Depuis la D932/RN524, ce convoi doit traverser l'autoroute A62 au PR 37+500 (section Langon / La Réole) en passant par les portails de service 1-37 situé dans le sens Bordeaux/Toulouse, et 2-37 situé dans le sens Toulouse/Bordeaux.

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes il est nécessaire de procéder à des fermetures ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute A62 au moment de cette opération. La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, par période de 5 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

Article 2 : Les services de la société ASF VINCI Autoroutes informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, coupure...).

Le ralentissement ou l'arrêt de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre.

En cas d'absence exceptionnelle de celles-ci, la société ASF VINCI Autoroutes est autorisée à réaliser cette intervention.

Article 3 : Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant la nuit du mardi 25 janvier au mercredi 26 janvier 2022 de 21h00 à 5h00.

Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'incidents techniques, cette intervention pourra être reportée durant les nuits du mercredi 26 janvier au vendredi 28 janvier 2022 ou du lundi 31 janvier au vendredi 4 février 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 4 : La signalisation temporaire propre au chantier sera mise en place les services de la société ASF VINCI Autoroutes (District de La Garonne - centre d'entretien de Langon). Elle sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Cette opération ne sera pas soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde en date du 17 octobre 2016 concernant l'article 2.7 – l'interdistance entre chantiers courants qui pourra être réduite.

Article 6 : La société ASF – VINCI Autoroutes est chargée de diffuser l'information de ces travaux aux automobilistes de l'A62 en temps prévisionnel et en temps réel, par la Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

Article 7 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,

Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-25-00002

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter
la pollution de l'air ambiant par les particules en
suspension (PM10) sur le département de la
Gironde



Arrêté du 15 janvier 2022

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION
DE L'AIR AMBIANT PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10)
SUR LE DÉPARTEMENT DE GIRONDE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le déclenchement de la procédure d'alerte aux particules fines le 15 janvier 2022 en raison de la baisse des températures, de l'utilisation des chauffages au bois et du trafic automobile ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

La réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies.

- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans les communes du département concernées par l'épisode de pollution

- de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h.
- Les vitesses sont donc limitées :
 - * à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - * à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - * à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Port :

Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Aéroport :

- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

La suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution

- **des éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre** sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération de végétaux comportant des maladies et de bois termités) ;
- **de l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;**
- **des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques** (tondeuses, taille-haie...) **ou l'utilisation de produits à base de solvants organiques** (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

ARTICLE 3 : Secteur agricole

La suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution

- de la **pratique de l'écobuage** ;
- de toute **opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles**.

ARTICLE 4 : Secteur industriel :

Les établissements principaux émetteurs de PM10 doivent mettre en oeuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

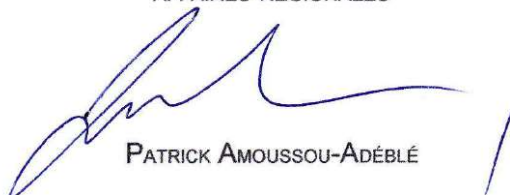
- Reporter certaines opérations émettrices de particules
- Reporter le redémarrage d'unités émettrices de particules à l'arrêt
- Mettre en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes

ARTICLE 5 :

Ces mesures sont applicables dès la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interrégionale des routes atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS autoroutière Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LA PRÉFÈTE ,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES



PATRICK AMOUSSOU-ADÉBLÉ

Annexe 1

Arrêté préfectoral relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département de la Gironde du 15 janvier 2022

TERRITOIRE DES COMMUNES VISÉES PAR LA RÉDUCTION DE VITESSE PRÉVUE À L'ARTICLE 1 :

L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Secrétariat Général Commun

33-2022-01-13-00012

Arrêté portant désignation des membres du CT
de la DDETS 33

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrêté :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde:

- Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale, présidente;
- M. Philippe BRADFER, directeur adjoint, suppléant ;
- Mme Elizabeth FRANCO-MILLET, directrice adjointe, suppléante.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. OYHARCABAL Cyrille, UFSE-CGT</i>	<i>Mme PROVENZANO Juliette, Solidaires FP</i>
<i>Mme LAGARDERE Nathalie, UFSE-CGT</i>	<i>Mme VERGNE Sandrine, UFSE-CGT</i>
<i>M. PLANCHENAU Camille, Solidaires FP</i>	<i>Mme ANGELINI Ingrid, Solidaires FP</i>
<i>Mme MARC Gaëlle, UFSE-CGT</i>	<i>Mme CASTELLANI Sylvie, UFSE-CGT</i>
<i>M. ABDUL Gilles, UFSE-CGT</i>	<i>Mme LAVIGNASSE Patricia, UFSE-CGT</i>

Article 3

L'arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde susvisé est abrogé.

Article 4

La Directrice Départementale de la DDETS de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2022

La directrice départementale,
P/La Préfète et par délégation
La directrice départementale
de l'emploi du travail et des solidarités

Danielle DUFOURG